



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/9/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRNA/SE

1 Rue Vincent Auriol
13100 Aix-en-Provence

Références : D-2025-0600
Code AIOT : 0006404885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement CRNA/SE implanté 1 Rue Vincent Auriol 13080 Aix-en-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRNA/SE
- 1 Rue Vincent Auriol 13080 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0006404885
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour la production de froid, le centre en route de la navigation aérienne d'Aix ("contrôleurs aériens") utilise des groupes froids, et une tour aéroréfrigérante (TAR) de 1 400 kW classée ICPE rub. 2921.1.b)

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Legionnelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Informations générales du site | Autre du 17/07/2025, article Néant | Sans objet |
| 2 | Implantation, aménagement | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1 | Sans objet |
| 3 | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a) | Sans objet |
| 4 | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e) | Sans objet |
| 5 | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1. | Sans objet |
| 6 | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2. | Sans objet |
| 7 | Produits Chimiques | Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques améliorations à apporter, mais pas de non-conformité relevée (contrôle NON exhaustif), si ce n'est l'étiquetage d'un produit biocide de la responsabilité du fournisseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement version 16/10/2007, article R.511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation |
| Prescription contrôlée : |
| Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921. |
| Constats : |
| <ul style="list-style-type: none"> - Deux n°AIOT (avec même ICPE rub. 2921) pour un même site (aiot 6404885 et aiot 6412420) à fusionner. - Contact CRNA/SE : François Desjardins (francois.desjardins@aviation-civile.gouv.fr) <ul style="list-style-type: none"> • - Une TAR (n°3) en activité, de puissance thermique évacuée max. 1456 kW, relevant du régime de la Déclaration. <p>[Les deux autres TAR (n°1 et 2) ont été démantelées et évacuées.]</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Implantation, aménagement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation |
| Prescription contrôlée : |
| a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air |

ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.

Constats :

- Le point de rejet d'air de la TAR est localisé à plus de 8 mètres d'une ouverture sur un local occupé.

- Coordonnées de la TAR dans le syst. Lambert 93 : X = 898096 et Y = 6273986

- Date de déclaration ICPE de la TAR (n°3) remplacée en 2015 : juin 2018

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;

- les points critiques liés à la conception de l'installation ;

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

AMR établie par Orizon (traiteur d'eau), m^aj 30/8/2024, le niveau de risque légionnelles "global" y est évalué à 1,8/4.

Pas de changement de stratégie de traitement ni de modification significative de l'installation depuis la dernière m^aj de l'AMR.

Bras morts (circuit d'appoint), selon l'AMR : "Deux bras morts sur chaque côté du collecteur amont et aval et un bras mort au niveau de l'appoint en amont de l'électrovanne."

Durant la VI, le responsable de la maintenance assurée par Engie indique qu'il n'y a désormais plus de bras mort.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actualiser l'AMR en ce qui concerne la présence ou non de bras mort(s), et le niveau global actuel du risque légionnelles s'il n'y a plus de bras mort.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Les analyses de concentration en Legionella pneumophila sont bien réalisées tous les 2 mois.

Les résultats sont téléversés sur l'application GIDAF, depuis les prélèvements de janvier 2024.

Toutefois, le délai de 30 jours pour téléverser le rapport d'analyses n'est pas toujours respecté (Ok pour les 2 dernières campagnes de septembre et juillet 2025, mais pas pour les prélèvements du 07/01/2025, du 04/03/2025 et du 06/05/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille scrupuleusement au respect du délai de 30 jours à compter du prélèvement d'eau, pour le téléversement du rapport d'analyses dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie

I'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

[...]

Constats :

Bilan des analyses des legionella depuis janv. 2024 : pas de dépassement des seuils de 100 000 ni 1 000 ufc/l.

Présence sur site de procédures relatives aux actions à mener en cas de dépassement des seuils précités : "Orizon - ENGIE Solutions - CRNA - Aix - Procédures sanitaires" mј 20/01/2024

La procédure en cas de résultats supérieurs à 100 000 ufc/l n'apparaît pas totalement fidèle aux dispositions de l'AMPG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure en cas de résultats supérieurs à 100 000 ufc/l doit être modifiée en priorisant les actions d'abord sur l'arrêt immédiat de la dispersion d'aérosols dans l'air (arrêt de la ventilation), puis sur les actions curatives (traitement de l'eau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

Le seuil de 1 000 ufc/l n'a pas été dépassé au cours des 2 dernières années (2024, 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10

Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques

Prescription contrôlée :

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

[...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats (Cf. Annexe) :

Produits biocide utilisés :

- "Orizon 415" : traitement choc curatif
- "Orizon 4190" : traitement en continu de l'eau d'appoint
- "Orizon 422" : traitement en cas de dépassement des seuils (désinfectant des résines d'adoucisseur)

Lors de la visite d'inspection, le produit "Orizon AQUATREAT 422" n'est pas présent (à proximité de la TAR). L'étiquette du produit figurant sur le bidon (photo transmise le 29/9/2025 par le CRNA/SE) n'est pas conforme. Ne sont pas mentionnés : dosage (concentrations), utilisations autorisées, instructions d'élimination/transport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-conformité concernant l'étiquetage du produit chimique AQUATREAT 422 sera notifiée au distributeur. Il sera vérifié si les mentions requises figurent sur une notice qui accompagne le produit, comme le permettent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe

Photos des étiquettes des 3 produits biocides



